

DÉCISION

Portant approbation d'une convention de partenariat avec l'association Les Amis de l'orgue

Le Maire de la Commune de COIGNIÈRES (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu le projet de convention de partenariat avec l'Association Les Amis de l'orgue, domiciliée 32, allée de la Vénérie à Coignières (78310) représentée par son président, Monsieur Jean-Yves ESPIE et la Ville de Coignières pour l'organisation de deux concerts de musique à l'église Saint-Germain d'Auxerre ;

Considérant que ces concerts ont vocation à valoriser le patrimoine de la ville de Coignières, soit l'orgue et l'église ;

Considérant la politique culturelle et patrimoniale de la ville ;

Considérant la volonté municipale de maintenir les concerts au sein de l'église et d'entretenir les liens de partenariat avec l'association Les Amis de l'orgue ;

Considérant que l'association Les Amis de l'orgue s'engage à prendre en charge l'organisation, les coûts artistiques et l'accueil des artistes de ces concerts ;

Considérant que la ville s'engage à réaliser et diffuser les supports de communication pour la promotion de ces concerts ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat pour l'organisation de ces concerts ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'une convention entre l'Association Les Amis de l'orgue, domiciliée 32, allée de la Vénérie à Coignières (78310), représentée par son président, Monsieur Jean-Yves ESPIE et la Ville de Coignières pour l'organisation de deux concerts au sein de l'église Saint-Germain d'Auxerre.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 9 décembre 2022,



**Le Maire,
Didier FISCHER**
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.